

16021 + 16023

DANIMARKA

ARSIV

Traduction d'une note officielle adressée par la  
Sublime Porte à M. le Ministre de Danemark.  
2 des Februar Athur 1863 / 12 Janvier 1853.

La Sublime Porte portant une constante atten-  
tion à la mise à exécution de tous les priviléges —  
accordés aux délégations des puissances amies & alliées  
en vertu des égards qui leur sont due, n'a jamais  
manqué de respecter l'immunité de droits d'entrée  
dont doivent jouir tous les représentants accrédités auprès  
d'Elle et les Consuls résidant dans les provinces de  
l'Empire Ottoman, pour les objets destinés à leur propre  
usage qu'ils vont venir de l'étranger, et elle a toujours  
montré des préférences & des facilités à cet égard.  
Cependant comme il n'y a point de règlement  
particulier à cet effet, et que toutes les Douanes  
sont données à ferme, les Fermiers sont toujours  
en désaccord avec le trésor Imperial touchant le  
montant des droits des objets délivrés en franchise pour  
compte de l'état. Ces difficultés ne résultent  
que de l'ignorance où l'on est de la quantité et  
du montant des droits des objets qui sont aussi délivrés  
exemptes des droits de Douane. C'est pourquoi, tout  
en maintenant intactes les immunités accordées aux

Représentants et aux agents officiels des Consulances amies, dans le but de faire cesser ces inconveniens, on a adopté pour l'avenir, comme une mesure permanente les articles qui suivent. 1<sup>e</sup>. Pour retirer de la Douane Des objets destinés à l'usage personnel des Représentants des Consulances amies à Constantinople, il sera écrit une note spécifiant l'espèce et la quantité de ces objets, signée par le Ministre ou le Chargé d'affaires en personne, laquelle sera envoyée au Département du Secrétariat des affaires étrangères, qui l'admettra aussitôt à l'administration de la Douane avec ordre d'y faire droit; et pour éviter tout retard cette note devra être écrite et signée en Turc, ou bien, si elle est écrite en une autre langue, elle devra être accompagnée de sa traduction. 2<sup>e</sup>. Les agents des Consulances amies résidant dans les provinces de l'empire, devront également se conformer à cet usage, et les notes portant leur signature seront décretées à la Douane par le Gouverneur ou le Commandant. 3<sup>e</sup>. Lorsque cette note décretée aura été présentée à la Douane, et que les objets spécifiés auront été passés dans les registres de l'administration, pour plus de facilité, la Douane enverra les dits objets par son

propres portefais, accompagnés d'un de ses employés, au palais de l'Ambassade, où, après la consignation, on n'aura à payer qu'un tiers partie du salaire des portefais. 4<sup>e</sup>. Comme quelques uns des Consuls résidant dans l'empire Ottoman se livrent au commerce, et que les franchises en question ne concernent que leur caractère officiel, les Consuls qui font le commerce ne pourront retirer en franchise de la Douane que les objets destinés à leur propre usage, et pour ce motif les Consuls généraux qui tombent dans cette catégorie ne pourront pas recevoir en franchise annuellement plus de vingt cinq mille piastres d'objets, les Consuls vingt mille et les Viceconsuls quinze mille.

Connaissant les sentiments d'équité qui vous caractérisent, Monsieur le Ministre, je vous prie pas que vous voudrez bien donner le plus tôt possible les ordres nécessaires tant ici que dans les autres ports de l'empire pour l'exécution de cette mesure qui est conforme et au système d'égards constamment suivi par la Sublime Porte et à la dignité des légations des puissances amies. Je profite de cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 2 de Rebiul Akhir 1269.

Sigéw / Suad.

VICE CONSULAT  
DE DANEMARK  
À ANDRINOPLE.

P.Y.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No: 2E.978

Archives

Vice-Consulat Royal  
de Danemark  
Tripoli

Lejorai le 18 Juillet 1896.

TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E978

Conseiller le Consul-Juge!

J'ai l'honneur de Vous soumettre  
sous ce plis deux Statistiques des Marchau-  
dises exportées & importées dans la Ville de  
Tripoli (Syrie) pendant l'année 1895 avec  
un tableau sur le mouvement de ce Port  
dans la dite année.

Veuillez, Monsieur le Consul-

Monsieur  
Monsieur Charles Fredholm  
Consul-Juge de S. M. le Roi  
de Danemark.

sc. sc. sc.

Constantinople

CP 206

Monsieur d'Enqy

Gérant du consulat de  
Danemark en Syrie —

Beyrouth.

Sera le 8 juillet 1901.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

M. le Sirant,

J'ai à Vous remercier des trois rapports que Vous m'avez adressés dans le courant de juin, et j'approuve entièrement votre manière d'agir dans l'affaire du Consul du viceconsulat de Danemark à Tripoli.

Tant que ce Consul reste au service du dit viceconsulat il jouit de la protection danoise, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'il ait commis un acte puni par la loi du pays.

La protestation mise en avant par les autorités ottomanes au somble, du reste, suffisamment déplacée et arbitraire pour provoquer une protestation collective de tous les Consuls de Tripoli.

Je complète partiellement le S<sup>e</sup> R<sup>é</sup>port. Si en attendant, cette affaire entraîne à des suites vous voudrez bien en tenir la légation ou Consulat.

Afin de -- Très distingué.

S. H.

Beyrouth le 11 Juin 1901

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre office du 17 Safar 1319 / 22 Mai 1317 N° 1658 par lequel Votre Excellence m'informe que suivant une lettre de Moutessarifat de Tripoli le caïdas de notre Vice Consulat en la dite ville me fait du service qu'en temps officiel, que les autres jours il s'occupe de vol et de brigandage, qu'il est demandé par le Muchiriat du cinquième corps d'armée et m'invite à donner les instructions nécessaires à Tripoli pour le livrer au Commandant militaire de cette place.

En réponse je me permets de faire observer à Votre Excellence que si le caïda Mohamed fils de Osmar Gazzal ne se présente au Vice Consulat qu'aux jours de fêtes officielles et solennelles, cela regarde, ce me semble, son chef Monsieur le Vice Consul, à qui il appartient seul de fixer le temps et les heures où le caïda doit venir au Vice Consulat pour faire son service et je ne reconnais pas

à Son Excellence,  
Raschid Bey Effendi  
Gouverneur Général du Vilayet  
de Beyrouth  
etc. etc. etc.  
Beyrouth

au Moutessarifat de Tripoli le droit de s'occuper de cette question.

Quant à l'accusation que le dit caïssas s'occupe de vol et de brigandage, accusation qui porte gravement atteinte au décor non seulement du Vice Consulat mais encore de ce Consulat Royal lui-même, je prie Votre Excellence de bien vouloir inviter le Moutessarifat de Tripoli à produire ses preuves, pour que je puisse, dès leur réception, procéder à l'enquête la plus sévère et la plus minutieuse; mais tant que ces preuves ne m'auront pas été soumises, tant que l'enquête n'aura pas eu lieu, je ne puis reconnaître comme fondées les accusations du Moutessarifat de Tripoli.

Je regrette donc infiniment de ne pouvoir donner à M<sup>r</sup>. le Vice Consul à Tripoli les instructions telles qu'elles sont contenues dans votre office.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute estime et considération.

Signe) P. S. Emry,

" " "

جناب قوشلوں دولت دینمکارہ فی بیروت

بیروت ولایتی

عدد

١٦٥٨

جناب المحب العلی اجل المخدم

بن تعلی تحریر متصروفہ طلب خبر جناب نے المدح علی بن عثمان غزال یا قبس قوزلتو جناب کی بریزصب  
پر شفاعة خدمتہ اپرے فی ادبام ارسنے و فی سارے امور واقعات یستھانی السرقة والشیع و ما انہ مطلوب لون من میریت الغیلی  
ہی مس الہمیونی فشوادن من جناب نے، القیمت المذکورہ لیہ برسیم الی قومندۃ الحسکۃ فی طلب من صخراں بیانی  
ذکر و میله لئے یہ مبارکی بھج و الوراء و الی دریہ بیروت

ادھار، شفید

ص ۱۷۶ ص ۱۷۵

Vilayet de Beyrouth Au Consulat de Danemark  
Art. 1658

Monsieur le Consul,

Merifiant à la lettre du Moutessarifat de Tripoli; je vous informe que le nommé Mohamed, fils de Osman Gazal,  
cavas de ce Consulat à Tripoli, ne fait son service au consulat qu'en  
temps officiel et ne s'occupe durant les autres jours que de vol et de  
brigandage.

Comme il est demandé par le commandant du cinquième corps impérial, je vous prie de donner les instructions  
nécessaires à votre Vice Consulat de Tripoli pour que l'an puisse  
livrer ce cavas au commandant militaire de la place.

Agreez, Monsieur le Consul, mes saluts  
Ainsi distinguées  
Beyrouth 17 Safar 319/22 Mai 317

Gouverneur de Beyrouth  
Signé Rachid

CONSULAT ROYAL  
DE  
DANEMARK  
EN SYRIE.

Beyrouth, le 24 Juin 1901.

No 95  
Excellence,

No.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

En me référant pour autant que ce nécessite à mon  
office du 4 Juin courant ayant fait à l'affaire des cauas Said Gagal  
du Vice Consulat Royal à Tripoli, je m'empêche de communiquer à votre  
Excellence la suite que cette affaire a eu depuis une lettre prochaine.  
J'ai au premier lieu acquis la certitude que les renseignements que  
l'on s'est plus à me donner au fil d'ici étaient toutes qui il y avait de plus  
faux et de plus inventé et que nous avions devant nous de ces  
villaines intrigues qui ont le backchathe pour résultat.

Le date du 6 Juin il a été reçus de la part du  
Vilayet une lettre que votre Excellence trouvera en copie ci-jointe et  
dans laquelle le Gouverneur Général m'a écrit à faire laver à l'autorité  
militaire à Tripoli le cauap Gagal celer-ci ne faisant de service au  
Vice Consulat que les jours de grandes fêtes et s'occupant les autres jours de vol  
et de brigandage.

Monoposte au Dily, suivant copie ci-jointe, a été qu'il  
 incombe uniquement au Vice Consul de déterminer les jours de service du

à Son Excellence

Messieurs le Comte Stensck  
Ministre de Suède et Norvège  
Chargé des Intérêts du Danemark  
près la Sublime Porte  
Constantinople.

causé et de ce fixer les heures, que je ne serous pas pas à l'Autorité de Tripoli le 1<sup>er</sup> octobre de s'occuper de cette affaire, que je cours être comme non fondées les accusations faites qu'on me n'a pas soumis de preuves et qui il y aura pas eu d'enquête et enfin que je ne puis demander à Tripoli les accusations que l'on attend de nous.

Si au contraire j'accuse les preuves que j'ai demandées pour pouvoir procéder aussitôt à une enquête n'ont point été fournies et il est très-probable que elles ne le seront jamais, puisque le Montefarif de Tripoli, interrogé par le vice Consul lors d'une visite qu'il lui a faite, sur le contenu de sa lettre au Vizayet, n'a formellement d'y avoir porté des accusations contre le caïd Gazal et se déclare même prêt à me fournir les preuves. J'aurai devoir profiter d'une telle disposition, ai en effet invité le Vice Consul à se faire donner ces preuves et à me les transmettre dans le plus bref délai. Et lorsque une telle déclaration formelle du Montefarif de Tripoli sera faite, je me réservant de la soumettre à votre Excellence que je voudrais faire alors de faire auprès de la Sublime Porte les démarches nécessaires pour que l'ordre soit donné au Gouverneur de Beyrouth de révoquer cette lettre dont le contenu est faux et qui constitue un affront pour le Vice Consulat du Roi à Tripoli.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma très-haute estime et accord d'estimation avec laquelle j'ai l'honneur,  
D'obéir,

De Votre Excellence

Le plus humble et très-obéissant serviteur



Tripoli le 1<sup>er</sup> Juin 90.

Monsieur le Consul.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre estimable lettre du 29 Mai par laquelle vous avez bien voulu me donner des instructions au sujet de l'affaire du Cavas de ce Vice-Consulat, et conformément à votre désir je m'empresse de vous donner les renseignements suivant par rapport à sa nomination :

Le dit Cavas est reconnus officiellement par ordre du Vilayet transmis au Mutsarrifat en Juin 1885 et je possède plusieurs lettres de cette Autorité locale constatant sa reconnaissance comme Cavas Danois.

Dès lors à son inscription au registre du Rédif & à son transfert sur celui du Mouhafaz, je regrette de devoir vous annoncer Monsieur le Gérant que malgré les mesures prises officiellement & officieusement à ce sujet, nous n'avons pas pu obtenir aucun document constatant ce fait.

Nous avons voulu faire observer que tant que l'autorité locale ne n'a pas officiellement informé des ordres reçus à propos de l'enrôlement du Cavas, nous ne pourrez pas faire les démarches officielles auprès du Vilayat et j'apprécie bien ces raisonnements; mais comment faire pour m'épargner la peine & la honte de voir, après 1/4 an de service, mon Cavas pris de force & quelle figure faire si après être arrêté nous ne pourrions plus obtenir son relâchement?

C'est à cette cause que je vous prie Monsieur le Gérant.

Monsieur R. C. Gray.

Gérant le Consulat de Danemark

etc etc etc

Beyrouth

s'entreprendre si vous le vouliez bien quelques démarches pour empêcher l'acte arbitraire avant son exécution, car toute mesure ultérieure resterait infructueuse et toute satisfaction serait insuffisante.

Il n'y a plus à douter du fait, attendu que le Mutasarrif lui-même dans une visite que je lui ai faite il y a deux jours, m'a avoué certainement qu'ils ont ordre de mettre la main sur le Cavas sans aucun avis au Consulat.

J'ai en beau lui faire comprendre que ce cavas a passé l'âge militaire effectif & que les militaires eux mêmes dans leur catégorie du Redit ou Mouhafiz traitent leurs affaires, que plusieurs cavas ici & ailleurs sont dans la même situation que le mien qui il fallait avertir le Consulat avant d'agir etc etc mais il me assure que c'était l'ordre supérieur et que par égard à moi il allait faire quelques observations au Villayet.

Si donc vous vouliez bien voir S. E. le Valy et lui causer de cette affaire, vous me rendrez très reconnaissant.

Je répète ici que plus d'un cavas est dans la situation même du mien à commencer par celui de l'Allemagne. c.-à.-d. qu'ils sont soldats & servent leurs Consuls tout en traitant leurs affaires & sans être molestés. De quel droit donc demander mon cavas et laisser libres les autres?

Veuillez Monsieur le Gérant me pardonner la hâte d'agir avec mes remerciements anticipés. L'assurance de mes sentiments de respect & de haute considération.

Votre très humble serviteur  
(signé) Ch. Catzeffis

Vice Consulat Royal  
de Danemark

Copie

Tripoli le 23 Mai 1901

Monsieur le Gérant,

Je viens d'apprendre, d'une source certaine que le Commandant militaire de Tripoli a reçu du Muechiriat à Damas l'ordre d'appeler au service militaire le Cavas de ce V. Consulat Saïd-Gazal sous le prétexte que celui-ci s'applique à son métier de conducteur d'eau (canawati).

Le Commandant aurait saisi ou fait l'autorité locale & celle-ci aurait donné ordre à la police de mettre la main sur le Cavas précisé sans me prévenir. Cette nouvelle m'a fort inquiété et étonné et par précautions j'ai dû engager mon Cavas à garder nuit & jour le Consulat et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout inconvenient.

Le dit cavas est reconnu officiellement par ordre du Vilayet depuis six-sept ans c.-à-d. ayant le règlement qui ne permet pas de nommer un Janissaire sujet à la conscription Militaire & lorsque il tira au sort depuis 14-15 ans, l'autorité locale me l'envoya pour remplir son service militaire dans le consulat même conformément aux règlements alors en vigueur.

Aujourd'hui il est dans la Catégorie du Kédif ou Moustahfiz et est attaché au service de ce V. Consulat comme tous les cavas honoraires ici & ailleurs. S'il s'applique quelque fois à son métier c'est toujours avec ma

Monsieur

Monsieur R. C. Erny  
Gérant le Consulat de Danemark  
Beyrouth

permission. Les militaires eux-mêmes de la catégorie du Réatif ou Moustahf  
ont la permission de traiter leurs affaires particulières et je ne vois pas de  
raison que les Cavas honoraires ne fassent pas la même chose.

Si l'autorité Militaire se basant sur le fait que les Janissaires ne doi-  
vent avoir aucun métier, demande à envoyer aujourd'hui mon cavas, elle  
devait agir de même envers tous les autres Cavas honoraires tant ici qu'i-  
ailleurs; et vous savez, Monsieur le Gérant, qu'ils sont nombreux.

Elle a d'ailleurs trop tard pensé à cette mesure, attendu que mon  
Cavas avant l'âge du Réatif ou Moustahf traitait exclusivement les  
affaires du Consulat.

Vous convenez, j'espère, Monsieur le Gérant, que la demande de l'autorité  
militaire de mettre la main sur le Cavas de ce V. Consulat Royal après  
un service de 7 ans, sous n'importe quel prétexte sans prévenir l'autori-  
té dont il dépend, serait une mesure tout à fait arbitraire et perdrait no-  
tre prestige d'autant plus que cette mesure est employée d'une manié-  
re exclusive avec nous.

C'est pourquoi je viens porter le fait à votre connaissance, vous  
priant, Monsieur le Gérant, de vouloir bien entreprendre les démarches  
nécessaires auprès qui de droit pour que le Cavas ne soit pris de force  
à un moment donné que l'autorité s'adresse à moi en telle forme dans  
le cas où elle serait en droit de le réclamer & cela pour éviter tout in-  
convenient éventuel.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considéra-  
tion l'état perplexe où je me trouve à viser aux moyens de sauvegarder  
notre prestige & me sortir de l'embarras en obtenant un ordre supérieur aux  
autorités militaires & civiles ici de suspendre leur démarche ar-  
bitraire contre mon Cavas, je vous prie, Monsieur le Gérant,  
d'agréer avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute  
considération

P.S. Je viens d'apprendre à cette heure que l'autorité se décidera à  
n'écrire avant d'agir. Cependant veuillez  
signer) B. Calzeffis  
monter vos instructions en attendant.

CONSULAT ROYAL  
DE  
DANEMARK  
EN SYRIE.

Beyrouth, le 11 Janvier 1801.

No.

Excellence,

Messire Charles Laffeffis, vice Consul du Roi à Tripoli me a conseillé, en date des 23 Mai et 1<sup>er</sup> Juin, suivant copies et journées, deux offices, par lesquels il m'a informé que le commandant militaire résidant à Tripoli aurait reçu du Machiriat à Damas l'ordre d'appeler au service militaire le canapé Saïd Gazal parce qu'il s'applique à son exercice de coadjuteur de l'Amir (Canavati), que l'autorité locale, à laquelle cet ordre avait été transmis, aurait chargé la police de l'exécuter et meprisé d'obtempérer après que l'ayant demandé toutes mes forces pour que l'autorité de Tripoli ne connût pas l'acte arbitraire d'accord avec elle sans être coupable en mettant la main sur une proscrigé du Consulat.

Les bruits parvenus à messire Laffeffis par rapport à l'avoir rendue fort perplexe, je lui ai donné les conseils et les instructions que j'ai cru nécessaires et indiquées, tout en les exprimant mes

à Son Excellence

Messire le Comte Steenbock  
Ministre de Suède et Norvège  
Charge des Intérêts du Danemark près la Sublime Porte  
et        et.        et.  
Constantinople.

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

regrets qui on avait laissé passer un temps si long sans régulariser la situation militaire des Cawaf et en leur faisant comprendre que si de simples bruits, sur des simples, on peut même puisés à des sources certaines je ne pouvais faire accuser Démarche officielle auprès des Gouverneurs de Beyrouth pour protester contre un acte qu'il n'avait pas encore été commis. L'ayant enfin reçue à me signaler avec tous les détails dès qu'il l'accusait d'être accompli tout acte relatif aux Cawaf, j'ai cru, surtout après avoir reçu la lettre du 1<sup>er</sup> Juin et d'une dépêche télégraphique datée du 29 Mai, devoir aller aux renseignements, sans toutefois les demander de voie officielle. Et c'est ainsi qu'il m'a été, officieusement, communiqué, que la Messeire, que M. le Ministre d'affaires étrangères apprenait tellement, allait devenir générale, que toutes les Cawaf des districts harcèlés seraient appelées au secours, pour régler, une fois pour toutes, la situation militaire et que l'Autorité est sur le point d'en informer les districts intéressés.

Comme une mesure pareille va porter atteinte aux règlements en vigueur et que je suppose que la Sublime Porte ait auparavant informé les Ambassades et les Legations des changements qu'elle veut introduire dans ces règlements, je vous prie de bien excuser, de bien veiller une fois pour toutes les instructions à suivre dans le cas où Said Gazal serait enlevé par la force à notre Vice Consulat à Tripoli.

Veuillez agréer, Messire le Ministre, avec mes sincères respects

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

remercierai avec plaisir l'assurance de ma parfaite estime  
et très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur, Votre,  
Très Exalteee

le très humble et très obéissant serviteur

Kodrodez.

295



Consulat Royal  
de  
Danemark.

le 14 Août 1914

Smyrne,

J. No. 85, No. 8

Neutralité du Danemark

&

Fortifications sous-marines

Excellence ,

J'ai l'honneur de recevoir Votre estimée lettre  
du 10 de ce mois . dont bonne note est prise que les eaux territoriales Danoises ont été barrées par des mines dans le Sund , le Grand & le Petit Belt.-

Je porte ce qui précède à la connaissance de Monsieur le Capitaine Nielsen , commandant le steamer Danois "Alexandra" actuellement à Smyrne & ferai de même pour les navigateurs Danois qui visiteront ce port.-

Je pris Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de mon profond respect & dévouement ..

Alfred van der Linf

A Son Excellence  
Monsieur C. W. Wardel  
Ministre Résident de Danemark

CONSTANTINOPLE

Messieurs,

La Commission que Vous avez nommée pour délibérer sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de combattre le trafic de la traite des blanches en cette ville, a l'honneur de vous soumettre ci-après le résultat de ses travaux préliminaires.

Vu la complexité de la question et la nécessité de tenir compte des différentes législations, la Commission a cru devoir borner actuellement son action à l'esquisse, grossso modo, d'un plan général, réservant l'examen des détails pour le moment où les indications que donnera l'expérience lui permettront de le faire avec plus de connaissance.

Partant du principe que le but poursuivi n'est pas de supprimer la prostitution à Constantinople, ce qui pourrait être considéré comme une utopie philanthropique, mais d'empêcher autant que possible l'embauchage des filles et des femmes par violence, fraude, abus d'autorité et autres moyens de contrainte

N° I.

TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

N° 2.

employés pour les livrer à la débauche, la Commission estime qu'en tout premier lieu on doit absolument accorder la protection aux victimes dans les circonstances suivantes:

- I) à la requête des parents, tuteurs ou protecteurs naturels de la victime.
- 2) lorsque celle-ci, quoique majeure, exprime le désir de changer sa façon de vivre.
- 3) lorsqu'elle n'a pas atteint sa majorité d'après sa loi nationale, et
- 4) lorsqu'elle a été embauchée par fraude abus d'autorité ou substitution d'état civil.

Dans ce but, il serait désirable qu'une surveillance soit exercée tant sur les maisons de tolérance que sur les personnes qui secrètement les alimentent et ce, par les moyens dont disposent les autorités consulaires intéressées, par un échange des données acquises et dans ce but afin de rendre le contrôle plus efficace, par la formation d'un Comité mixte qui serait composé soit de drogmans d'Autriche-Hongrie, de Russie et Roumanie et de Serbie soit d'employés qui seraient jugés être plus aptes pour

la mission qui leur sera confiée et qui s'occuperaït, avant tout, à déterminer la nationalité des proxénètes, des tenanciers des maisons de prostitution de leurs pensionnaires et des embaucheurs.

Quant au principe relatif à la lutte engagés contre la traite des blanches, la Commission trouve que les mesures qui pourraient être prises pour combattre ce mal, vu le caractère de celui-ci et en égard au mode de leur application, elles peuvent être de deux sortes:

- a) celles à prendre sur les lieux mêmes à Constantinople, et
- b) celles à prendre sur les places de recrutement dans les villes et les ports d'expéditions.

La première catégorie comprendrait les mesures consistant en:

- a) la surveillance des maisons de tolérance et de celles qui secrètement les alimentent et dont il a été parlé plus haut.
- b) la prise contre les agents, souteneurs, les placiers, et en général, contre les individus suspects de se livrer à cet odieux trafic, des mesures les plus sévères avec application des pénalités prescrites par la loi nationale.-Au cas où l'état de la législation existente n'offrirait pas de dispositions pénales

propres à atteindre les faits visés, ou que l'application de ces dispositions n'entrerait pas dans les pouvoirs des Consuls, il serait désirable que la question fût soulevée par le Consul dont le délinquant est le ressortissant.

- e) l'appel aux compagnies de transport de voyageurs par mer ou par terre, lorsqu'il serait reconnu que leur concours peut seconder les efforts des Consuls dans l'accomplissement de la tâche qu'ils ont entreprise et
- d) les efforts pour amener officieusement les autorités locales à prêter leur assistance.

Quant aux mesures de la seconde catégorie, la Commission, sans s'arrêter à les préciser ou à en arrêter les détails dans leur ensemble, estime que les Consulats intéressés dans la question devront entrer en rapports avec les autorités compétentes respectives.

Relativement aux moyens à employer en vue d'entraver et de paralyser le commerce d'exportation des blanches de Constantinople pour le Caire, Alexandrie, Bombay, Buenos-Ayrès, et Rio de Janeiro, la Commission émet le vœu qu'indépendamment des mesures lo-

cales, les Consulats intéressés fassent le nécessaire pour amener leurs collègues, dans les dites villes à prendre part, dans la mesure du possible, à la lutte pour la suppression de la traite des blanches.

La Commission ne considère pas sa tâche comme terminée même si les mesures qu'elle propose étaient toutes adoptées et leur application décidée; elle prévoit que dans sa sphère d'action, elle aura encore beaucoup à faire; entre autre à s'occuper avec le temps de la question de l'asile à donner à Constantinople aux femmes et aux filles libérées ainsi que de toutes autres questions se rattachant au sujet qui fait l'objet des délibérations de l'assemblée, mais elle en réserve l'examen pour le moment où les circonstances en démontreront l'opportunité.

En terminant, la Commission opine pour la continuation de ses séances et propose au cas où les mesures qu'elle suggère venaient à être adoptées de décider leur mise à exécution et de les porter à la connaissance des comités qui s'occupent de la répression de la traite des blanches ou de tel autre que de droit.

Constantinople, le 1<sup>er</sup> Janvier 1904.  
Signature: J. Fernand Guillenot, A. Wauh, S. Milon  
E. Menges, E. Sanglione, C. Thomé.

Reglement d. bei früher Mufsa  
Kocu 8. Okt. 1878.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.829

## Règlement

relatif aux bateaux chargés de sel étranger qui relâchent dans les ports de mer de l'Empire, ou qui traversent le Bosphore pour se rendre dans la mer Noire.

### Article 1<sup>er</sup>

Si un bateau chargé, en tout ou en partie, de sel étranger, est obligé d'entrer dans un port de l'Empire, le capitaine sera tenu, immédiatement après avoir pris pratique, de donner avis des motifs de son arrivée à l'autorité douanière qui lui indiquera l'endroit où il pourra mouiller. Cette déclaration, si elle est par écrit, pourra être en quelque langue que ce soit, et l'autorité douanière en livrera un reçu; si elle est verbale, procès-verbal en sera dressé et copie remise au capitaine.

Dans le cas où, par suite de force majeure, le bateau se serait arrêté sur un point quelconque des côtes de l'Empire, le capitaine sera tenu, aussitôt qu'il l'état de la mer ou du navire le lui permettront, de donner avis à l'autorité douanière la plus rapprochée, ou à l'autorité locale la plus voisine.

Le bateau se remettra en route aussi tôt que la cause qui l'avait forcé de s'arrêter dans le port ou sur la côte n'existera plus.

S'il ne se soumet pas à cette prescription, il sera passible de l'amende fixée par l'art. 4, ainsi que des frais de remorquage. A défaut de remorqueurs, il sera forcé par l'autorité de lever l'ancre et de quitter le port ou la côte.

### Article 2.

Tout bateau chargé, en tout ou en partie, de sel étranger, qui, de passage à Constantinople, devrait s'y arrêter plus de 48 heures, ne pourra mouiller que dans l'un des six points suivants: Mervi-Lapon, Soutari, Bagtchi-Lapon, Vénia, Oumour-Yeri, Buiuk-Köprü, sans être soumis à aucune formalité.

فره ذرہ لکھن اوزرہ اجنبی طرزی محمد اول رہہ مالاٹ کو دے تاھانہ بمانیہ اغایہ جوہ دیا خواہ  
در سارے قلیچنہ کی جات سفابہ مفتہ اول رہہ معاشرہ مفتہ فہ مادرہ

#### بینی مارہ

بر سفہ کر کت پختہ ذرہ کر کت بر مفاری اجنبی طرزی محمد اول رہہ مالاٹ کو دے تاھانہ بمانیہ  
بر سفہ کر کت مختار اول رہنی هالدہ قیروان قلنیہ خانہ رہہ بر تھنیہ ایسپیہ عقیضہ او یخانہ دخونیہ  
سینہ رہنال محلہ سوتاٹ ادارہ سفہ پر مکھیز اول رہہ ایسہ زیرہ جانبندہ دھی اول سفہ  
قیروانی اقتضا ایسہ کلی کشہ سیاہہ قلنیہ جوہ داشت پر قیروانہ موقم طرفہ خیریہ دیکھا صد  
ھرہ لانہ اول رہہ اسے اول رہہ با لئی جانش اول رہہ حدا خذینہ جیبہ سوتاٹ ادارہ سوتاٹ خورہ دیکھ  
بر عہم سفہ ایسہ بھک دھر دکور سفاحا د بیٹھک اول رہے قیلی ضبط اول رہنیہ  
بر صورہ قیروانہ صفحہ د بیٹھ جکہ

نامہ بیسیجیز دہ طریقہ بر سفہ نامہ مالاٹ کو دے سوتاٹ کلیک بر جگہ خود افسی  
ادنیم کلیک تقدیرہ قیروان کر کت ذرہ کر کت سفہ نامہ حملہ ماعنہ ایسیلہ بہ دھن  
لیکنہ ایک لیکیہ بیٹھنالہ سوتاٹ اسہ سفہ دیا خود حکومت کلیکہ اصلہ۔ ایک جیز اول رہنیہ

بر سفہ نامہ اول رہنیہ لیانہ کیستہ دریا خود سوتاٹ دہ بیکم بیاسنہ جیز بہ کوئی حق اولاد  
بیکن نامی ایسیلہ بہ قیروان تھورہ قیلی بڑی تکارا بیونہ کہہ جکہ

سویں دہ نامہ دھنے مانے خلافہ حرکت ایسہ سفہ قیروان نامہ ایسہ تھے نامہ نامہ دہ دیکھی  
نامہ سہ ذرک اول رہنیہ فریانہ نفہ بہ پشن سفہ نیک قیلی بڑی ایسکی بیکم بیسا  
دھنے کر کر دیورنیک اجنبی دھنی خیضی خیضی جوہ دیکھی دیکھی دیکھی دیکھی دیکھی دیکھی دیکھی  
قیلی کر قیلی بڑی بیانہ دیا خود سوتاٹ صدمت مفتہ ایسہ ایسکی ایسکی

#### بینی مارہ

کر کت پختہ ذرہ کر کت بر مفاری اجنبی طرزی محمد اول رہہ بر سفہ دیا خود نامہ دیکھی  
بیکم قیروان سوتاٹ نیک دیارہ نفہ جیز اول رہنیہ اول رہے بیکی قیلی ایسکی ایسکی  
ماستیہ قیاسو بیکی جیوں درہ موقمندہ بر سفہ سیستیہ تیکہ ایک میکم بیکم  
ساز لیکیہ بر طرفہ نکارانہ افاصیت اول رہنیہ جیز۔

Après les 48 heures, si le bâtimenit, par cas de vent contraire ou d'avarie, n'était pas envoi parti, le capitaine devra se rendre immédiatement à la grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup>.

Les bâtimenits qui auraient des opérations de commerce à faire, seront obligés, immédiatement après avoir pris pratique, de se rendre à la grande Douane de Stamboul, pour se conformer aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup>. les bâtimenits ne pourront mouiller que devant la Douane de Bag-  
tché - yapou, de Galata, ou dans l'intérieur du port, après avoir, pour ce dernier point, obtenu une permission spéciale.

Qu'un bâtimenit chargé de tel étranger ne pourra mouiller le long des côtes qui s'étendent depuis Kutschuk - Tchetch Medjé jusqu'à la pointe du Sérail (Yeni - yapou excepté), ni devant les îles des Princes ou les côtes adriatiques, puis le golfe d'Ismid inclinément, jusqu'à Tendari.

#### Art. 3.

Dans le cas où le bâtimenit surpris par une brusque ou tout autre cas de force majeure, n'aurait pu prendre un des mouillages fixés par l'article précédent, le capitaine devra en prévenir, aussitôt que l'état de la mer ou du navire le permettront, la grande Douane de Stamboul; si celle-ci vient faire remorquer le bâtimenit, elle le pourra, mais à ses propres frais. Le cas de force majeure ayant cessé, si le capitaine ne se dirige pas vers un des mouillages prescrits, l'Administration de la Douane pourra faire procéder au remorquage aux frais du bâtimenit.

#### Art. 4.

Toute contravention à l'une des dispositions précédentes entraînera la condamnation du capitaine au paiement d'une amende de 20 levres turques, sans préjudice des frais de remorquage.

فوجہ سان ساعت پکنے کی سفینہ۔ مذکورہ خاتم زدہ بیانیں و باخودہ مذکارہ مختلف  
عسیلہ تحریر، فال بریکنہ تکمیل کیسی حد نہ قدر اندر حالہ مهارت افضل کرنے  
لیکن دب بینی مادہ وہ ذکر اوناہ نہ مانے اجرا اپہ جکے۔

امیری خاتم زدہ طور پر مهارت مقصود گیر، اولیہ سفینہ رفع فرانش خاتم زدہ با تفصیلی  
ارزی کندہ بینی مادہ وہ مصطفیٰ اولادہ نہ مانے اپنا جعل اور ره مهارت افضل کرنے  
ماجستی اپہ جعل دب مصالحہ سفایہ مهارت افضل کیلئے خذله کر کے پہلا کھدا رہ وہ فوڈ فیض  
نمیختے استھانیں ایک دوہرہ بیانہ نہ اُنے ایک دوہرہ بیانہ وہ مادہ اپنے جو بلند مقدار

بینی طور پر گھوٹ اولادہ سفایہ هیچ کو مکمل نہ کریں جیسا کہ اس کا انتہا بیانیہ بود  
قید اولادہ سفایہ کی طبق بینی مادہ اولادہ ایک دلائلہ قدر دنے والی مهارت کو فرض کر دیجیں  
اسکے قدر اساطیر اس اعلان کی بیانہ بر طرفہ تحریر اوناہ مکت اپہ میں جکے۔

#### اضافی مادہ

ذکر اوناہ سفایہ میں کھدا اسیکارہ دب باخودہ بیب بیب صبلوںت میں تھی تے سابقہ کو سنبھالو  
مشعر دیدہ بینی طور پر ہمیہ اولادہ ایک دلائلہ قدر دنے والی مهارت مبادر سفینہ سان حاصل کرنے  
ایکیہ بیب کیفیتی مهارت افضل کرنے اخبار ایدہ جعل وکالت مذکورہ جم اولیہ سفینہ کا خرچ  
میختے، خود دنہ بینی مورکوہ دایب بیب جک یعنی مارڈ اولٹریس اجرہ تفیہ کا کرکٹ مکار طور  
دیکھو بیب جعل و اک رکارناہ بیب محیک زانی اولٹریس بیب سفینہ، مذکورہ وکالت وکیم  
فال قوبہ موقع صعبہ رہ بینی کہتے جانے اوناہ ایک دو لفڑت اجڑہ تفیہ س فیڈر ایچ ایلہ دنیو  
کرکٹ طرفہ مذکورہ و اپنے ایلم ادیاں سونہ اپنے دیکے۔

#### اضافی مادہ

لفتنے سفینہ نات بالارہ کی بندروہ یا نہ اوناہ نہ مانہ لفتنے لفڑت ایچ ایلہ  
پورا نتہ بینی عذر مخانی لیسے جذکہ نصفہ ایتم نکیہ اوناہ مذکورہ بینی ناق ایچ ایلہ پورا  
بد غاز رہ دہا جیھیما ریب بینہ اعماں اجلات ایچوہ اسخانیم ایہ میجھے مورکوہ دیویریں ایجھے  
قیمی ایسیہ جعل دب ویزیر ویزکر بینہ کیہ میجھے دو لفڑت اجڑہ تفیہ ایدہ جکے۔

du bâtimenç à l'eau des eaux étrangères jusqu'à  
jusqu'à l'embouchure du Bosphore. Il ne  
sera permis au bâtimenç de repartir, qu'après  
le paiement de l'amende et des frais susmention-  
nés.

Art. 5.

Les autorités consulaires et les capitaines  
de port des puissances amies devront prêter  
aux autorités douanières l'assistance nécessaire  
pour l'exécution des dispositions contenues  
dans le présent règlement.

Le présent règlement sera appliqué  
dans toute l'étendue de l'Empire, un mois  
après sa promulgation.

Publié le 25 Janvier } 1869  
6 Février }

TDV iSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.979

شیخ صاده

دولت خانیہ خوش برین پیرزاده دوپر طاری ائمہ نامه هر چهار طبقه ایضاً ائمہ  
حقنہ سوسایر اداره لبیه افظاییه جلیل معاونت حسنه بمقاسه رفت و رسید است ایه بلکه

ایمده نامه اعظم فخر و اعلیٰ شریعه بعاه مردمیه صدره بالیغ عالم ایشان  
مرعی الوجا طور تبدیل حقنہ

نایخ اعلیٰ فخر کائمه شاپور و میرزا

## LOI

### Concéder aux Etrangers le droit de Propriété Immobilière dans l'Empire Ottoman.

#### RESCRIT IMPÉRIAL

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Le 7 Sépher 1284.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

#### ART. I<sup>e</sup>.

Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hédjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

#### ART. II.

Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont, en conséquence assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immobiliers.

Cette assimilation a pour effet légal :

1<sup>o</sup> De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2<sup>o</sup> D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frapant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3<sup>o</sup> De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

#### ART. III.

En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoieront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possé-

dès par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire ; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

#### ART. IV.

Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

#### ART. V.

Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente Loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

# PROTOCOLE.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E328

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette Loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités ; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction

ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie ; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entrant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus ; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précédent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des ca-

zas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

VILHELM TRYDE.  
BOOK & PRINTSELLER.

COPENHAGEN.  
Østergade 1. K.

Sa!

TDVİSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 26.525

By the undersigned has been published:

**Portraits of**

Their Royal Majesties the King and Queen of Denmark,

price **5 crowns** a piece,

& elegantly framed (27 + 22 inches)with royal crowns:

price **15 crowns** a piece.

The „Berlingske Tidende“ newspaper of the 21<sup>st</sup> June last year writes:

„Mr. Vilhelm Tryde has published capital likenesses (half length pictures) of their Royal Majesties the King & Queen. The portraits are printed by the lithographers Messrs. J. W. Tegner & Kittendorff, after having been copied by Mr. J. W. Tegner, from photographic plates.“

Previously appeared:

**Portraits of**

Their Royal Highnesses

**the Crown Prince & Crown Princess,**

price **4 crowns** a piece,

elegantly framed (25 + 18 inches)supplied with crowns:

price **12 crowns** a piece.

Soliciting your valued orders, which shall find my very best attention, in charging package cheapest possible.

I remain

You obdt. Srvnt.

**Wilhelm Tryde.**

VICE CONSULAT

DE DANEMARK  
À ANDRINOPLE.

27

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.925

Correspondance  
avec le Vali

رایخیه دوئل ام. نیروی ملکی

والاکت

عمر  
٤٤٧

صه اصل بعده صیغه اجنبیه داده و دیگر مفہیم و مکمله او بود که ساده بود برخلاف حاله اصلی داره سنه ١٩٢٣ تا پیش اینجهه و زیرک بر قطعه دفتر نیک زرمه مکونه روزنامه  
رفسوم که بینه رون روئت می شود ری شهد شده اوقظه که اسدیه نیاره و مصنوع و محل اقامت خانم بیه موضع بقطعه دفتر نیک زیرم دارست ۱۰ ماده ایه نایخواه با توجه محبی همان اینسیز روزنامه  
هفتاد کالاهه و بیوه طلایعی روزی متفقی تصریف دوئل اولیه او بوده فکله دفتر سیما با توجه این احتماله فانقدر ملت شهید طلبیه روزنامه خواه قدر



لایه شرطیه ٢٦ ١٢

Reçyle 14 juin 1880 -

Mémo de l'Amirauté demandant la  
liste des bateaux des dépôts et portages  
Danois.

Reçyle 21 juin 1880

داخیا - تو روئنک از - یونسونو میخواهد باشند

۲۲۲

صادر نقل ایه ماه سفاسه حقوق مجلس مومنگ داده شدیم و لغتہ با خیلی دول معاشر نه داشت فیله و نقد بیفته اولینی کاره مرغیب امکانه ایه داده بنت هضرت شاه سلطان علی پسر و برادر (علیه السلام) با خیر بزرگ علیه، میان فرانسه و روسیه نفت مند و زیرینه مطبوع شده بـ فتح سر لقا آذن دوسته زیر کوزه لجه اولینی بیانه نیفع نهاده، اینـه نفعه



لـ حـسـلـهـ دـاـ مـسـجـعـهـ

Reculé 14 juil 1880.  
Bots du Gouverneur Régional  
accompagnant un Réglement applicable  
aux Maries partant le Transport  
terrestres.

رایهار قه و دنیاک ازه قوندو جنابه

۴

۴۸

گزبری امیر اولناد مخلد رده کب و خانله مانوف اودوده نجده ایندیز رشی یافته نهض معاصر شک موقعیه جایه و ضصه قد - تفعی و کرسی اغوره دز چکله جکی بدر کره باس و کاتند  
سرپنه ده کشیده بیز بوده قلمرا فام سایده اشما بیویمه و خیرا - سخن معامله دز نهر ایده اکتفی هانفانه تلخ ایزکی ای ادم زرد پیغم ساز روی هنگاه قوندو بایز دخواه  
باشیه اولنده دوت بند عذری تبدیل نه اولنار و بکر زنده وقت دخانله نامیر اولن خوشند دز مکنده نیفع و فخریه علیه عصیده -  
لعله اولنده دوت بند عذری تبدیل نه اولنار و بکر زنده وقت دخانله نامیر اولن خوشند دز مکنده نیفع و فخریه علیه عصیده -



لعله اولنده دوت بند عذری تبدیل نه اولنار و بکر زنده وقت دخانله نامیر اولن خوشند دز مکنده نیفع و فخریه علیه عصیده -

1880

Peyzâh 15 avril  
N° 98.

Note du Gouverneur général  
concernant l'expédition de  
patients

راجمانی فرمان نوشته خواهد بود

۲۰۸

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.575

بسم الله الرحمن الرحيم أما ولدناه ربنا ورب كل خلقه جل جلاله يخافه ويحبه وليخافه ربنا وليحبه  
مدحوك منزق او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فوتوود نور وليخافه سلیمان  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فضله كافنه فتحه تابعه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش  
او ولد فضله اور ونور قاتونه مه نه المعموده دينه اوله فدری فرضه كافنه دلخداش

(آنچه اهل علم حملند) دام سلام



Recyclé le 6 Mars  
An 208.

Note du Gouverneur général  
concernant l'invitations des  
Tatars dans les affaires mixtes

دیگار فر و تاب اور نویسنده مذکور

نیز اینچیز رید بوده ناجرزه در دیگر سوابعه منفعته خانه و کادره منفعته جوانه و بیوی و کلیه و بیویه داشت اما بر لذت و فضله  
پسندیده اینچیز رید بوده ناجرزه از سایر مالکان خانه و کادره منفعته خانه و کادره بر لذت بیشتر منفع و خوب خود را می خواسته باشد  
پسندیده اینچیز رید بوده ناجرزه از سایر مالکان خانه و کادره منفعته خانه و کادره بر لذت بیشتر منفع و خوب خود را می خواسته باشد  
اسلامیه امیر ایچیز فورانیه فرانس نیز مایسلا اسکدنه در فی سایر ایشانی روسوا ایونه حصار صیحا و کنیه خوش طایه و زنگنه هدوف قدر زیاده و فریق  
او را بسیار سرمه او بسیار سرمه بر فرضه بیله لسو در بیلی حائز او را بیعته روانه بدلیه ماله ماله حامه ایچیز مقدار بولندیه او فریقه ایچیز  
خانچی سرمه محل ندایلیه همانه زنگنه ایچیز رولن میوره ای بعد تبلیغه ای ایشانه همن ایشانه شنکه علیه بیله داشته



دیگار فردا نیل اور فرمان صنایع

۷۶۱

بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی دزد موصده قباده زده  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
بر دفعه دو روزه از اول آذر که نیوپریت صورت هسته مخصوص بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی خود را بخوبی و مادر مجدد و پیغمبر صاحب دین علی اکرمی اصراره خفه و نشانه  
اصلی دیده نیوپریت نهی برای باز رجایا مقدمه از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر  
عمر من مصالحی اشغال کردند نهی نهایی از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر  
و ما امیری موقمه مخفای نهی نهایی از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر اسما از دانش دانش و معلم از اول آذر



۹۹

Prag 11 Mai 1882.

۴

دانمارک دولتی ارمنیونلوس جناباپتیست

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

۷۶

بجهة اتفاقیه تقدیره می و قیام عصنه کیمی ری سنت بر دنیا که فنا ایز کردن و مجازات رفی اشنه صدر ایجده گوناند ختنی  
المنه بولین اداره بخی رفع کوئی طبعه دویچه تر مأموریه رفی تنبیه ایز ره کیفیه ساز روی مقابه قوانوں ایزیه یاری زنی ملکه و لریه  
غیر تنبیه هم اعلایه ایله او لفه طرف روزنامه لریده رفی رولت متعوی ری تبدیله نیمه ضمیعیت اویس عصنه ایچه هاتبا قلنسی  
در درباره <sup>حاجات ایچه</sup> <sub>آیه</sub> <sup>حاجات ایچه</sup> <sub>آیه</sub>

لایخا فه رولت ارمنه قوناوه جناباریه

۱۱۷۶

بدهه اوپیوئن لغدارك منه وفجه عسته بوموسکوییاره سنت ایکسندراه قنادر کرسنکت منوعیت ائنه پیسی اداه سخن زنگ و خوش  
و بدهه ترد تاواریه رفعه نسب او هزاره کنیه سانز رول مخابه قوناوه اینه بازی پیش ملاو ولا ریه عترتیه ام اعادله طیه افغان  
طرف دوستانه لریه رفعه دوامه متوه لر بخنه تبلیغ منوعیت اولنی عسته داخه اه اینه قلسه  
اوچه و ملہ سیزده



PP 1162  
 Ainsi que le Ministre Raffaele Oppido  
 indiquant que la nuit après l'assassinat  
 la炭化水素  
 la炭化水素  
 sans general

Le 11 Octobre 1888.

راهنما روسیه ارمنی قونسوس جنابنده

۶۱۶

۵

ارمنی سووم نه رفی بازیزدگی و اوراده صحیح مخربه و قوی عولمه صایعاتیه طوبیه بجه فناده و سنجش خارجیه حقیقاه  
ایشانیه معاینه و تحریسه لزیم کو زمینه مداعی شکر ۲۰ بر نفطه بولینیده و ده اوراده افزایی افعیه افسه و ایشانه ایچه بوقلم  
و معاینه سرمه نه ارمنی علیه مذکورانه اندیب ایچی حقیقاه حقیقی ادمینیه که همه غیربریع افعیه طرفیه باشک میباشد  
و ذکردر خارج اکر اینی عبارتی جایه ایه که کیفیه فرزندر نوزده رضی معلوم ایشانه دره معلوم ایشانه بیلیس  
میباشد ایشانه وردی ساره قوندو سدیه رضی تبعیع مام ایشانه ایشانه باید ایشانه ایشانه  


Page No 25 - for lot 1881.

داخیار نهادنی داشتند از این خوش خوش بخوبی

۷۶۶

داخیار نهادنی داشتند از این خوش خوش بخوبی این خوش خوش بخوبی این خوش خوش بخوبی  
مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق و مطابق  
در فرمان سرعت تعلیم و ارسالی خوش خوش ندارد اسماعیل صدای اینی طلب کرد اخراج قدرت اینی طلب کرد اخراج قدرت  
ای محمد بن حاتم

رئیس اداره فولنوس خبر

۶۶۸

و دوستداره برهق شاه پدرنامه حاصله در دلو و دستیابی نموده و بکار برداشته و مقداری از آن را با خود و پسر  
و دوستداره برهق شاه پدرنامه حاصله در دلو و دستیابی نموده و بکار برداشته و مقداری از آن را با خود و پسر  
فرندیه بر حمله اسسه اخدرلیه همچنانه غیره باز بگیره و بمقابله ساله کوچک است بزرگ است بزرگ است  
او لذت خواهد داشت امر و زیر مقایسه و اینسته عویض با خود قاتمه دوچرخه اوره اوره اوره اوره اوره اوره  
بوزنیل اجنبیه بروجید و مسخر از زیسته خانه رسماً انتقاده نموده و اینها طرحه عذر مفضلة حمله  
روزه نیزه لری نسبت زده نیتفاهم نیزه از جمله هفت اینه شفه تکله همیزی خواهد داشت  
امام کنیه خانه مالکه نیزه



۶۶۸

٥  
رانجمنه دوشه اور فنون حساباتی

٤١٤

ایشانیہ نایاب خود کرہ مگر بے اسکار ازبی اور نہ مرکزی جوچی نہیں اور طورہ جو کسی افسوس ایشانیہ کی کہ سو بھی بول آئیں  
اوہ افسوس وہ نایاب خود کرہ مگر بے اسکار ازبی اور نہ مرکزی جوچی نہیں اور طورہ جو کسی افسوس ایشانیہ کی کہ سو بھی بول آئیں  
ویسندہ اور نیفندہ بخوبی کیسیہ ازبی نوادا مکار فرمان فرمان اخوند ایشانیہ احتجاج و ایشانیہ



لیحافه رونس اور فونلوس جایزه

۲۲۱

لیحافه رونس اور فونلوس جایزه کوئنہ مصادف اولیہ  
علوں لھاپرہ حضرت پادشاه اشٹراغنوس روپیات اور لھوڑنی و فیصل  
بوم فکورہ مباھیہ لازم ساخت اوہ بده بہ قصر روان قول اولیعجی بیان  
لکھ فیصل



فیصله نامه  
٦١

دولت پندور پھنسنے بخواه اولاد اوزن مضر چوندراں سکو دافنه هدرا  
بیه بزنه دفتر نامہ تفعیل داران شاہ ۱۸۷۰ تیریا خان نامه دخدا نزد ابد رفع  
شذور دایید برقه فریه عیینه علیه ایمه وظیه امام بندر سیمین  
طهی بسیاره اولاده دفتر تفعیل نامه تفعیل نامه ایمه علیه دانش  
تفیل علیه تفریه باران

۱۸۲۱

Reponse au Tchérif Pach.  
Pacha lui remettant la liste  
des paroisses d'Anvers.  
Le 20 juil/84.

1879  
Le 12 Janvier C.Y.  
Communication de  
l'Assemblée nationale  
au sujet du paiement  
pour la séparation des vautres.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 22.579

Constantinople 30 Juin 1867.

Monsieur le Vice-Consul,

Pour l'honneur de vous transmettre  
à propos de votre publication officielle qui m'a été  
communiquée de la Sublime Porte concernant  
une mesure contre l'importation des  
Revolvers dans l'Empire Ottoman.

En vous priant, Monsieur, de  
veuillez bien dormir à l'application de  
cette mesure le commerçants qui pourraient  
vous être demandé, je profite de cette  
occasion pour vous offrir, Monsieur  
les assurances de ma considération distinguée.

O. Henry

A Monsieur  
Monsieur B. Badetti  
Viceconsul de S. M. Danois  
Andrievsk

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.378

Mönchberg  
H. Baedtke  
Herr Consulat de Danemarke  
o Studiorthe



Adrianopoli 21 Maggio 1849  
Sig: G. Badetti  
Vice Consolato del Danimarca  
in Adrianopoli

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

Vengo in questa lettera, ciò che vi ha scritto la legazione  
di Regno di Bospoli.

Vi prego fare parte alla spectabile legazione di Re  
di Bospoli, che avevo nominato Sig: F. Giove a Bospoli  
mi procuratore per la difesa di Attintop, e per mia disgrazia  
questo Sig: sia' ammalato e non a potuto guardare mio  
affare, ora sono impossibile e devo obbedire la spectabile  
legazione di Re e' pagare la somma d'interessi.

Con tutto ciò vengo pregare la spectabile legazione  
di Re di Bospoli, facimi questo favore pagare ogni mese  
cinque sino il completo pagamento, e detta Monetta  
ogni mese la rimetto al Vice Consolato di Danimarca in Adrianopoli,  
e dopo due tre mesi se riprenderò my affari in  
terracce come prima guarderò il resto pagarlo alla volta  
e deliberarmi di questo affare, ai faccio parte della mia  
posizione da poi che sono venuti i Russi nessun  
affare ho fatto, e fari di questo mio capitale ritrovata  
ai Meagir turquis con buoni, ed ora guardo che si  
stabiliscono nuovamente ed inscoperre la my Monetta  
e più altre disgrazie ho bante, debito non trovo che  
solo questo ultimissimo.

Agordite my distinte saluti

Tutto Vostro  
Aforis

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.975

~~Monsieur~~  
~~Mr. Bradely~~  
~~Mr. Bradely~~

Andrianopoli 25 Marzo 1849

Sig<sup>r</sup> H. Badetti  
Consul de Danemarck

Però professore della y.y. Atto 24 C<sup>o</sup> e  
guardere fare un procuratore a Consigli e se  
non potrò trovare nessuno, in altra data Pasca  
andere io Vatto guardare questo affare, dopo aver  
Salvato la Testenza di £ 130. come il B. habe  
dimanda altre £ 64. deve esser un mal'intero.

Agradite dei distinti rispetti Alacri

Sig:or  
H Badetti  
Consul de Danemarck

1878  
Le 20 Septembre  
Communication de  
M. le Gouverneur  
au sujet des taxes  
des timbres du pays

#.659.

Andrinople, 20 Septembre 1878.

Le Consulat de Danemark

Monsieur le Consul!

Le Gouvernement d'Andrinople ayant décidé de percevoir une taxe sur les vins du pays, je viens vous prier de vouloir bien faire accompagner votre dragman à notre proposée des contributions indirectes pour aller mesurer les quantités de vin appartenant aux sujets qui relèvent de votre juridiction consulaire.

Je saisis l'occasion de vous renouveler l'expression de ma parfaite considération.

Le vice Gouverneur Major Obouhoff

1878.

Le 13 Novembre

Belle collection amassée au  
Gouvernement de Malostroff.  
au sujet de la prostitution  
pour la représentation des ventes.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.878

1878

Le 28 Novembre  
Belle collection amassée au  
Gouvernement de Malostroff.  
Pour le renseignement des efforts  
que la garnison fait lors  
de l'insurrection

Le 23 Juillet 1875

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

Monsieur le Gouverneur,

l'intendie qui a été fait dans la garnison de  
Bâle a été supprimé avec une énergie exemplaire par les  
militaires suisses qui se trouvent ici en garnison. On peut  
se servir des interprètes de tous nombreux nationalités  
dans la garnison qui était menacé d'un grand danger, nous  
avons l'honneur d'exprimer à V. E. les plus vifs  
remerciements à l'adpe de tous ceux qui ont contribué  
à l'écurie du succès.

Nous prions V. E. de veiller bien à assurer l'affranchissement  
de notre très haute considération.

J. E.

Le Gouverneur

J. Malostaff. Aujle

Le 15/85 Obs: 1878

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

A Monsieur le Vice Gouverneur

En réponse à la lettre officielle que Vous & Nous avez fait  
l'honneur de nous adresser en date du 11 Juillet 549. Nous nous  
exprimons de Nous déclarer que nous n'avons pas le droit d'obliger  
nos administrés de prendre part à la prestation qui a pour but  
la réparation des routes et chaumes de la Ville, parce qu'ils sont  
également et incontestablement exemptés de toute prestation par elles  
Mais considérant l'utilité générale de l'œuvre dont il s'agit,  
nous sommes prêts, très volontiers, de recommander à nos  
nationaux qui sont définitivement établis dans cette ville  
d'y prêter leurs concours par des contributions volontaires selon  
leur moyens et leurs intérêts.

Veuillez agréer etc. (Suivant les signatures)

A Monsieur le Major

Mr. Alphonse Hoff

Vice Gouverneur d'Antiochée

Version de l'envoyeur,

Une question qui intéresse à présent  
particulièrement les sujets étrangers  
à l'instar de tous les habitants  
de cette ville est le logement  
des militaires dans les maisons  
particulières.

En tant que principe que devraient  
les capitulations qui régissent la  
position des étrangers dans  
l'Empire ottoman, les maisons  
étrangères étaient exemptes  
de l'obligation de loger des  
militaires, nous avons fait  
de cette question l'objet de  
négociation avec les représentants  
du R. T., et nous sommes arrivés  
à ce résultat que les habitations  
des étrangers en temps de guerre  
ne seront pas exemptes en principe  
du logement des militaires  
mais qu'en outre tous les soins  
possibles pour les familles  
étrangères dans l'application  
de ce principe.

Sous cette condition nous  
avons renoncé à des appels  
ultérieurs par rapport à la question

de principes. Depuis la conclusion  
de la paix, nos administrateurs  
espéraient d'être complètement  
libérés de l'obligation dont il  
s'agit. Mais à présent au fait il  
est difficile presque aucun pour  
nous que nos administrateurs  
veulent implorer avec  
intervention pour les soldats  
de l'installation des militaires  
et reconnaissent toutefois que  
les autorités impériales ont sur  
la campagne de nous faire  
faire des concessions dans  
plusieurs cas l'igne de considération  
nous devons constater pourtant  
que dans tous ceux de ces cas nous  
n'avons pas pu empêcher l'état  
et l'extension des habitudes  
en le nombre et la qualité des  
membres des familles maintenant  
suivant des égards plus spéciaux  
et tout quelques-uns moins  
impossible l'installation des  
militaires dans un maison.  
Il faut ajouter encore qu'il ya  
ici beaucoup de pauvres gens  
qui n'ont pas d'autres ressources  
pour vivre que le loyer que ils  
peuvent louer modestes malades.  
Nous devons aussi observer  
que dans plusieurs cas l'installa-  
tion des militaires à cause des

de gages très considérables dans les maisons et autres localités appartenant aux Hongrois, pourtant lesquels on ne peut obtenir aucun dédommagement.

Sous ces circonstances nous croyons devoir recevoir à notre demande de l'Etat d'exempter toutes les propriétés d'Hongrois du logement militaire et si cela devait impérable pour le moment nous priver U.P. de pouvoir le faire prendre en cours d'abord les observations suivantes:

Mme le Directeur de la Police qui dirige l'installation des militaires dans la ville ne peut pas connaître toutes les maisons de toutes les familles; il n'est donc pas en état d'établir une liste de tous les militaires, il faudrait agir au moins le hazard ou sur les indications de quelques personnes qui pourraient n'ont pas des courriels par ces affectations ou qui se laisseront guider par des sentiments personnels.

Pour procéder dans cette affaire d'une manière équitable, il faudrait nous faire au d'Etat déclarer une compensation spéciale. Dans laquelle les autorités Hongroises seraient assurées de son membre suffisant toutes les fois qu'il s'agirait de maisons de Hongrois où le propriétaire ferait ce cas avec le consentement respectif de qui devrait aussi conformer avec les traités existants.

1878.

Le 28 Novembre  
Prise collective adnfaçé au  
Gouverneur Melstoff.  
au sujet du logement militaire  
dans les maisons particulières.

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.575

Nous avons donc l'honneur de  
précis V. E. le souhait bien sincère  
en considération cette proposition  
et faire demander en outre les ordres  
nécessaires afin que la propriété  
~~soit tout ce possible respecto-~~  
concessionnée et protégée :  
tant que possible contre des dégâts  
de la part des militaires logés  
dans les maisons et la sécurité  
des sujets étrangers dont la  
protection nous est confiée  
par nos gouvernements.

Veuillez agréer Votre Gouverneur  
l'expression de notre très haute  
bonne volonté ..

(Suivent les signatures)

G. S. S.  
M. le Gouverneur  
General Melstoff,  
à Anjole Le 28 Dec. 1878

АДРІАНОПОЛЬСКІЙ

ВІЦЕ-ГУБЕРНАТОРЪ

12 Ганвар 1879 года

№ 63.

г. Адріанополь

Рим 8 березня 1879.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

monsieur le Consul,

Malgré les communications officielles du Conseil Administratif en ce qui concerne le paiement pour la réparation des randoles, vos sujets ne se sont point présentés à acquitter leurs parts.

J'ai l'honneur, par conséquent, de vous prier, monsieur le Consul, de vouloir bien engager vos sujets dans les circonscriptions d'Andrinople et de Karagach de présenter dans un bref délai le contingent qui incombe à chacun.

Le vice-gouverneur-major Ilbucskoff

et Monsieur  
Monsieur le Consul de Danomarie

à Andrinople.

Документу Чиновнику

## ПРИКАЗЪ

Адріанопольского Военного Губернатора

18 Ноября 1878 г.

г. Адріанополь

№ 6

ادرنه عسکری غورناظوری خضرانلر ينك امن يدو  
نومى و

ف ۱۸ نتمرين اول سنة ۱۸۷۸

مادامكہ عسکری بولیس دائرة سی ضابطلاری تبدیل اولىدی قبوليی خدمتلارنده بولنان  
او فیاللار جنایلری لوله بیلورگ بولیس نظاملارینه معلومانلاری اولسون تووصیه و تنبیه ایدرم  
بولیس مسترو جنایلر يند و موقع قاتانلار يند و سائر عسکری و شهرب پولیس مأمورلر يند زیردی  
محر بىندر هر حالده سریعاً اجر او انسون دو -

برنجى يند بولیس خدمت لرنده بولنانلر باقوب مقید اولسونلار او يفونسزلىقى منع اينكە  
اقدارلر يند كوره و اخلاقىلدىن صافىدر مفه و يردم ایتسونلار ظلم التىبه بولنانلار آنار بورجلودر  
هر كىم و هر وقت نظامانى اجرا ايتىرىمكە و هر بىر قارىشىق و مىلزىعىدى منع ايسونلار افتت  
واسىش اولسون

ايكنجى يند بولىمىسترو موقع قاتانلارى و شهر قوماندانى بورجلودر بىلسونلار شهردە  
و كىك شەرك اطرافلارنده هەر نە ايشلار اولىپور ايسە و هر بىر قارىشىقلى در عصب باصدىرىشونلار  
وقباختلى اولان عسکرى يوللاسونلار اشبو شهر نتمرين اولك اون دزت تارىھىلە و اوج  
نومى ولى قوماندانه اولان امر نامەم موچىجە شهر بىلدەن قباختلى اولان اھالىلارى موقع  
قاتانلار بىندر ياخود بولیس مسترو يە كوندر سونلار چزانظامانىمه سنك ۲۹ و ۱۱ و ۳۱

و ۱۱۷ و ۱۲۱ نىجى بىندرى احکامىه توفيقىما -

اوچىجى يند موقع قاتانلارى و معاونلارى بورجلودر كىندو موقتىدىن آيرىماقىدە هر وقت  
برىسى اولسون موقدە بولىلى و ضبطلارى نوبت ايله تقىيم ايتلى موقدە مر قومان ضبطىلار  
بورجلودر بولسونلار كىندو بىلندە و اطرافىدە يقىن قره غوللار قدر ياسونلار و نوقت انلار  
برشى لازم اولىر ايسە بىر بىنچىغا چاغرس و نار دودوكله و صىق صىق خصوصىلە كىيەلى  
دودوكل ايله كىندولر ينك كلاكىدە اولىپىنى خېرىاتىش اوھەجق كىيە او طۇران توپنجى

№ 6339

( ۲ )

بوزجاوودر بکسون هربرىنىڭ املاكى كىچە كىزان شەھە او آدمارى طوتى-ونار وبالادە  
محىز بند موجىخە ارسال ايلسونار -

درەنچى بند بولىسەت و قۇماندان داڭارىنىدە و موقع قاپانارىنىڭ مکانلىرىنى يياض اشارت  
وبىشىلىكلىرى لوحىدىل و كېمەزى آيرۇفناز آصىلە جق -

بىشىلىدە موقع عىسەرى قاپانارى هىروقت بورجلاودر اولاۋەۋات رۇرتالارى اولەجق  
هەزىز باختىر و ظەھۈرالىقلىمىسىت اىتىك و قىرمىق و خانە لى بوزمۇق و حەربىق و ساڭارى  
يازەجەقلەر ئانىا جىع خانەلرى و بولانان عىسەرى وادارە زىك داڭارى لىنى يەھىچىلىرى ئانىا  
جىع كارخانە لىك مۇقدىزارىنى دەرۋەنلىرىنى بولانان ئاخشىھە لى بولۇقانە و مەخانە  
وقۇلتىقلارى -

النجى بند بولىس بورجلاودر قباختاولرى ومىدى عىلەللىرى بولىغە  
بىشىلىدە مىمۇمۇم اوالدى كە بالىز پولىس كىشىرى اشانى ضبطىيە لى سلامە طۇرۇپ بولىز  
عىسەرى رەپايىن ايتىبورلۇر قاپانارە واهالى يە بد مىمالە ايدەبۈرلۇر چوق كە كىندۇ باشلىرىنى  
اهالى اىلە اىشىدە بولىپورلۇر وەنزازعە وۇكىش ايدەبۈرلۇر بوشى اىچۈن يازىپورم تېبىي ايتىسونار  
جىع عىسەرى ۋەھىرى پولىس ضبطىيەل يە ئانلىك بورجى نە درو كىندۇ باشلىرىنى برايس  
يائىسونار دىو وانلە اكلاندىرسونىكە اهالى اىلەنرى يە و بولىغە اىلە وارىنەچق اووازلىرى اىسە  
اهالى طرفىدىن اعتىبار كورەسلىورلۇر دىكى كە بدە مىمالە اىلە عەقلەنە ئولسۇنگە ھەر بىرغۇغە  
و دەكشەك والداتىق اهالى يى خەدىتلىرى دىور كە ئانلە اعتىبار ايتىبورلۇر اندىن ماعدا ھەزىز  
رشوت كېي تەھىتە بولنانلۇر جىسەقا و خەدىتلىن ئەلەنە جەقىدر -

سەكىنچى بند پولىس ضبطىيە لى بورجلاودر باقۇنلار بولالدىن كېلىمك قىاناسون  
عىرېلەتىرى او بىرىنى كېمكە رەختىت و يەرسۇنلار وابىكىسى قارشۇقاڭارشۇ بە كادكارنىدا ھەزىز  
صاعى طەفارىنى طوەجەقلەر كۆزىنبلور كە زەقاڭاردە كېلىمك كۆچلەك اولىيور توصىيە ايدرم  
بولىس مامۇرلۇرىنى كە دۇت باركىلى عىرېلە شەھەنەچنە كۆزىنلىشۇن اكى باركىلى اىلە  
كېلىمك مەكىن دىكى اىسە اولۇفت اىكى باركىرە ئەيشاروودە قوشۇنلار ايتىانلۇر جزا  
تىظامىمەنسىن ۱۳۳ نىجى بندى احکامىنە تووفىقا نادىب اولەنە جەقىز -

طقۇزنجى بند عىرېلە ئەچىپنىڭ كىتسىنى منع ايتىسونار و بولىلە قباختاولرى گەزىرسوناركە  
جزاسىنى چىكسۈزۈر تىرىپە دە زىادە الان عىرېجىلار واشبو طەۋەزنجى بندى اجرا ايتىسانلار  
133 نىجى بندىكە جەنلەنەنلىك جەنلەنەنلىك -

اوئىنجى بند اهالىدىن بىرىمىي آنسىزىن خىستە اولۇر اىسە زەقەدە ياخود كارخانە دە  
بولىس مامۇرلى بورجلاودر يەدم و يەرسۇنلار چاغرسونار عىسەرى ياخود شەھى ھەكىي كە  
خۇف ايتىلىدە راڭىزىدەم ايتىسا سە جىزاسى واردىي و كوندۇرسونار شەھەنە خىستە خانە مەنە بولىس

بورجاودر باقson کو پریلر نه حاده در قالدیرمار چشمال و صوبولاری و بونلر بوزاندیغئی  
کورد کده بلدى مجلسن سر بامخبرو برسونلارى مجلسى بورجاودر بونلر بوزان قباختاولرى  
نأدب ایتكه نظامانامه ن ۶۹ و ۷۰ نجى بندلری موجنجىه -  
اون ایكىنجى بند باقsonلر زقاقلرده فازلر يانسون و هر بر دكان صاحبلىرى بورجاودر  
كىندو حسابى اپچون فتار باقson -

اون او جنجى بند بوليس شهرى ضبطىه لى ياقشىمىز ڈراود راوانواب طاشىيە دەرلى  
انك اپچون توصىيە ايده يورم بوليس مەستو جنابلىرى بلدى مجلسى ايله بار بولسونلر بىمناسب  
اتواب وشكالنى بكاراڭا اينسونلر ك تصويب و تصدقىق ايده يم -  
اون فردىجى بند بوليس مأمورلىرى دقتلوچە باققىلىرى يانغۇن وەقىدأولە جقاڭارانش  
ظھورايدە جىكشىلدەن صاقىنە خىر يق طلوبىدە ساڭرالانلىر جىع زماندە حاضر بوللى و طلوبىه  
خەنچىلىرى ھېرمۇقىدە بورجاودر میدان يرلەدە بولنگە كىيە و كوندز بولنزايسە نظامانامە نك  
و ۸۸ و ۹۰ و ۹۱ و ۹۷ و ۹۶ و ۹۸ نجى بندلری موجنجىه نأدب اولنە حق -

اون بشەرى بند شەر اپچىنە صحىت عمۇي بەدقىت اينسونلر باقsonلر الان اينسونلر بىچەخ خانى  
ومغازە صاحبلىرى دەبۈيلىرە و سەخانەلرلەك و سائەنەن ئاطرافلىرى تىيز اولسون و ھواصىجانى  
وقىندا دە صو دو كسونلر يابىزلىرى جزاى ۵۵ و ۱۱۰ و ۱۴ و ۱۱ نجى بندلر موجنجىه -  
اون النجى بند ئەمير طولۇق مالسون تېرىنسون وزقاقلەچۈپلاك و مىدار صو و ساڭرلار آتسونلار  
بن كىزىم كوردم بالق بازارندا بەعنى يرلەدە ھېر بىچۇپلىكى زقاقلەرە ئىنپورل بالق و ساڭر يىدە جىك  
صاتانلىر بونلر ك جزاى ۵۵ نجى بند موجنجىه -

اون يەنخى بند چوپلاڭارى چاي اپچىنە آتسونلر نجىه كە شەدى يە قدر ياه يورل ايدى  
كتورسونلار اول محللە كە بلدى مجلسى اغىر اىتشدر شەهدن طېشاۋىيە و يىرى بىش فوت درىن  
فازىب كومسونلر بونل ك جزاى ۵۲ و ۵۳ و ۵۶ نجى بندلر موجنجىه دز -

اون سكىنجى بند صحىيە قومسيونى كە بولنپور قوماندانك عنىدندە بونل آتسىزىن معابىت  
اينسونلار لوقا ئاطە مەھانە قوانقلرى و جىع يە جى صاتىلان مەلارى و ھېر كارخانەلرى  
ودرونلارنە بولنان فاخشەلردىزۇن شەھرەدە جوار مەلاردە بولنانلىرى ھېچ دكىل ايسە هەفتەدە  
ايى دفعە معابىتە ایتكە بورجاودر سېفلىس فەركى على شەر اپچىنە ئۆمۈرلەردايىسە قومىسىون  
مسؤل قالە حق و يېلان كاغزىدە ھەكىملىرى شەhadتىمەرى اولەحق نظامانامە منك

و ۴۴ و ۱۰۲ و ۱۰۳ نجى بندلری موجنجىه -  
اون طقوزجى بند بوليس مأمورلىرى اهر اولنپور مۇذكۈر قومىسىونە دائما بىلان ئاخىر بىردم  
اينسونلار ديو -

يەكىنجى بند خانەلردا او طوران عسکرلىرى بوللە يىاشىرىمك و كىندو موقةلىندا ساكن

( ٤ )

اولنلری بطل ایچون توصیه ایده بورم بولیس مستویه چاپ امیر ویرسون موقع قاتانلرینه  
زیرده محربرندر اشارت اولنلرینه اولا جادلرک وزقافلرک و میدان بزرگ آدلری ترکجه اسمارلیه  
برابر و اسماری اوليانلری اشارت ایتسونلر ثابتاً ترکجه ورو سمجه اسمارینی يازمق ایچون نقد  
تحته لازم اوله حق بو حسابله که هر برکوشده ذیواره او ریله حق ثالثاً زقافلرک اسمارلیه  
خانه لرک نومر ولر صاغ قولده تک صابیلی نومرول صول قواوه اوله حق تحمل اوزرلندہ زقاغن  
امی و محلي نومرسی و خانه لرک بکوی يازلیه حق و تحمل بوجلک اوله حق پایاض بو یائش  
و بازولی سیاه وتحته لرک نونهستی بکاراٹه ایتسونلر که تصدیق ایده مذکور بونجی  
تحمه شهر حسابنے راجع اوله حق واکنجلرخانه صاحبلینک حسابنے اوله حق بلدى مجلسن  
خیه آیده جکی وجمله -

یکرمی بونجی بند نوصیه ایده بورم ادرنه بولیس مستویی بلدی مجلسی ایله برابر زغ فراد  
و برسونلر اوطه کرازینه هر برخانلرک آبرواوله رق مادامکه شتاقرب ایمکده در الا ایواطه  
برکجه ایچون بز بلى اللی قایق هرقاچ بناق فروننده بولنه حق او اورایسه زیرده محربرندره  
مراجعت ایمکه بورجاودرلر اولا هر بر او طه نك قبوسنده فیئق یاشمش اوله حق ثابتاً  
او طه لرک چارچیو، لری و سارلوازمانی تمی اوله حق ثانیاً هر برخاندہ دفزاوله حق که  
او طورانلرک اسماری نه زمان کیتیدیکی اول دفترده اشارت اولنلی  
یکرمی ایکنجه بند اعلان ایتلی امضالیه جمع خان صاحبلینه لو قانطه بجيلاه عکاری  
نازه اولسون و فیئات پوصله می اواسون جمع عکلرک واچکیلرک بونله کندولری فیئات  
قویوب زین امضالاسونلر و فیئات بوصله لرینی آچیق بز بده قویسونلر که هر کس پلوب  
منازعه اولسون نظامانمەنک ۱۱۵ و ۱۱۶ نجی بندلری

یکرمی اوچنجی بند رخصتبه پاننطرلرینی بافق و بدئی المقلک صندیفته عائد و راجع  
ایسده بولیس بونلرمه باقوب مقید اوللی -

یکرمی دردنجی بند او قانطه و کارخانه و نیاطرو و بالو سار هر بر اکلنے جك محللار اچق  
امیر بولیس مستعمرفتله طرفه خبر بولیه جك اذنسن ایانلرک جز اسی نظامانمەنک ۴۰  
و ۴۱ نجی بندلری موجنجه -

یکرمی بشنجی بند خانه لرآدم قویق ایچون بولیسسته و موقع قاتانلرندن بلت اوله حق  
قوماندان طرفندن دخی محضی اولارق کیم بوله بیلسن کیر رایسہ کندو قولجه یائش  
صایله جفندن بورجلودر تمیز اسون وا او طور دیفی مدت ایچون کراسنی و برسون خانه صاحبی  
ایله اوزلاشه ررق -

یکرمی النجی بند خانه لرآدم او طور دیفه آوايشلرینه داڑاھالینک و پره جکلری جمع عرضھاللر

( ۵ )

پولیسگستر و یه تقدیم او لئنی مۇھى ابىهه توصیه ایده بورم نقدرالندن کلورا ایسه مستدیارلە خاطریچى خوش ایتسون حفایت او زره خانەلرک تەخملە کوره خصوصىلە فقا اهالىلرک خانە زینە خدرانق اولىsson -

یکرمى يەنجى بىند جىع عرضحال واستدىارلە تقدیم اولنەجق داڭەزى زېرە ئيان او لۇر يېرىجى سەكىنلىقى بىند پولىسيانىڭ بۇ امىزلىق اطاعت ایتىان آولدىيىنى حالىدە موقۇم [فابانى] وقوماندان و سەخت عمومىه قومىسىۋى بۇرجلۇدرلە مضبىطە ياسىنلار و بۇندە درج اولنەجق اولا محل و سەنه و فەه و تارىخى ئانىا نەفاحت ایچۈندر ئانىا مضبىطە يايالىك امراضى شاهدلەر و دعواجىسى و قباخلىنى اكىرقا حتۇنلىك امراضى وارايسە امراضى آولدىيى دىنى شرح و يېرلە جىك مضبىطە يايالىك اولابىشك و قوغۇلدىيىنى محىلە ياخود حكومت خەدىتىدە بوانان بىمکانىدە -

یکرمى طاقۇزىنجى بىند قباخت ایچۈن پولىسيانىڭ يەجىنى هەمضبىطە ادارە مجلسىنە حوالە او لهجق كە اورادۇ و يس غۇربناظور ياخود ادرەنە قامىقانى رىنس بۇ تەقىدە ذىر و بولىسيادان دىنى براو فيچىمال بولنەجق ازاوقىت قرار و يېرلە جىك نەقىز جزاي نەقىز ئەنەجىنى تەھت و تۇرۇنە کوره نظامانامەذ بوانان بىندرلە موجىجە -

او تو زىنجى بىند دىوان حربە متعلق اولان قىل كېي جىناپىلرک مضبىطە لىبى پولىسسترن ياخود قوماندان كۈندرە جىكىر دىوان حربە بوانان تېقىش مأمورىتىدە -

او تو زىنجى بىند اطاعت ایتىان آدمىلر وايشلە سەخاچى ادارە مجلسىنە كۈندرە بە جىك نظامانامەنڭ ۳۹ و ۴۴ بىندرى موجىجە غوغە چقاران و شهرلە راحتلەنى بوزانلىن ئادىب اونەجىلىز ۴۶ و ۴۶ بىندرى موجىجە مەلکىتكە نظامى بوزانلىز ۵۲ و ۵۶ بىنجى بىندرلى موجىجە بایلان يوللىرى بوزانلىز ۶۷ و ۶۹ و ۷۰ و ۷۳ و ۷۲ و ۷۴ و ۷۶ بىنجى بىندر موجىجە يانغىن باصدىرىمەق ایچۈن اولان نەظاملىرى بوزانلىز ۹۰ ۹۱ ۹۶ ۹۷ بىنجى بىندرلى موجىجە صىحت عمومىه نظامى بوزانلىز ۱۰۲ ۱۰۳ ۱۰۶ ۱۱۰ ۱۱۱ ۱۱۴ ۱۱۵ ۱۱۶ بىندرلى موجىجە سىنى تەلف ايدە جىكمى دىھرلە قورقۇدالرلە جزايسى ۱۱۷ و ۱۲۰ بىنجى بىندرلى موجىجە جزا اونەجق -

آتى الذكر قباخلىنى جنایت مجلسىنە كېدە جىلار دە اوعيادت او رايىكن اسايشى اخلاق

( ۶ )

عرض بوزانلر و فنالق ایچون جبر

ایلنلر ۳۵ و ۳۶ نجی بندل موجنجه

ایلنلر ۱۳۰ و ۱۴۲ نجی بندل موجنجه

خانه و فامليا حقوقه طوقونانلر و اختلفي بوزانلر ۱۴۳ و ۱۴۴ نجی بندل موجنجه

هر کيم بشقه سك مالي فصب ايدر ايسه ۱۰۱ و ۱۴۵ نجی بندل موجنجه جزاليني  
چككه جكار -

اوتوزاوجنجي بند پوليسمه و باقه حق غورناظورك امرلري و غيره حقوق وجنايت

مجلسلر ينك اعلاملىكى اجراتىكە مقىيد اوله حق

اوتوزدرنجى بند شەركىشىتە خانەنى ائدرىنە پوليسىز و سك قوماندىلىنى تىختىدە بولىبۇز

ۋەمىي الىبە بوزجاودر هېچ اولاز ايسە هەفتە دە برگە كىتسۈن وە حالىدە بولىدىپنى بىڭالاھىقە

ايلسون -

اوتوزىشنجى بند اشبو امر نامە دە بىلەر بولىيان پولىسياه داڭ ساڭ نظاملىر باقىلە حق

نظامنامە ئىل ۲۹ و ۳۹ نجى بندل ينه توپقا -

اوتوزىشنجى بند بىلا دە سەر رکافە نظاملىرى و بشقە امرلى پولىسيا بور جلوڭىر اعلان

ايلسون هر كىس ييلسون صىكە بىلزايىم دىمسون ديو -

اوتوزىشنجى بند بىلا دە سەر سەنلە دە خىس جزالى تىبدىل اوله حق جزاي نەدىيە وادىيە

اقدارى اولدىيى حالىدە حبس او لىفسە قرار و بىلە جىك -

اوتوزىشنجى بند قىدار قانۇنمالىرى يە ياز يابور اشبو امر نامە نظاملىرىنە توپقا جىرك

ايلسونلار و ايجابىنە كورىبعىض مخالىرىنىڭ تىبدىلى مومى ئەھمك رايلە ينە احالە اولىشىدە -

اوتوزىطە وزنجى بند اشبو امر نامە موجنجە پوليسىانڭ مىضبەلەرى اوزىنەدارە مجلسىدىن

انە حق جزاي نەدىيە ئى بىلدى مجلەي صىندىغىنە تىسلم اوئىمى لازىم دىندى

ادۇنە غىسىرى خۇرۇناظورى

جىزال ماپور مولۇستۇف

## Procès-verbal

dressé dans la Chancellerie du Consulat Hellénique à Adrianople le 9 Décembre  
27 Novembre 1878.

Le corps consulaire d'Adrianople s'étant réuni avant-hier, chez M<sup>e</sup> C. Calvert, Gerard du Consulat Britannique à cause de la violation de sa résidence consulaire par la police et le militaire russe, avait rédigé la Note ci-jointe à l'adresse du Gouverneur de cette Province M<sup>e</sup> le Général Molostroff, laquelle devait être aujourd'hui signée par tous les représentants consulaires, excepté celui de l'Angleterre, et envoyée au Comité.

Dans la réunion qui, dans ce but a eu lieu ce matin au Consulat d'Autriche-Hongrie, M<sup>e</sup> Gennadis, Consul de Grèce, raccommoda à ses collègues qu'il s'est trouvé hier soir dans une maison particulière avec S. E. le Général Molostroff, et que celui-ci lui a exprimé ses regrets sincères sur l'acte de violence, qui avait eu lieu, en déclarant qu'il serait prêt à faire tous les sacrifices pour arranger cette malheureuse affaire. Telle cette bonne disposition

du Gouverneur, M<sup>e</sup> Ghennadis exprimera son opinion qu'il serait peut-être convenable de modifier la démarche projetée. Sur quoi M<sup>e</sup> Sax, Consul d'Autriche-Hongrie, approuvant cette observation, proposa que la Note adressée au Gouverneur ne soit pas simplement envoyée, mais consignée par deux ou trois membres du Corps Consulaire, lesquels seraient autorisés par leurs collègues à s'entendre avec le Général sur les assurances formelles qu'on désire d'obtenir de Son Excellence. M<sup>e</sup> Ghennadis s'associa à cette proposition en demandant l'autorisation ultérieure pour les délégués de retirer la Note après en avoir donné lecture au Gouverneur, si la réponse de ce dernier serait complètement satisfaisante. Tous les représentants présents approuveront les susdites propositions et prièrent M<sup>e</sup> Ghennadis et Sax de se charger de la mission, qu'ils avaient proposée.

En vertu de cette autorisation les deux Consuls sus-nommés se sont rendus aujourd'hui chez le Gouverneur Général Hobostoff, lui ont raconté l'origine et le but de leur mission et lui ont donné lecture de la note ci-annexée. Sur cela M<sup>e</sup> le Gouverneur les pria chaleureusement de retirer cette Note, s'il était possible, et leur donna les assurances les plus décidées qu'il desapprovoe complètement la violation qui a eu lieu et qu'il fera respecter doravant les priviléges des Consulats étrangers.

Il promit aussi de faire publier immédiatement, par les langues russe et indigènes un ordre sévère que les Consulats doivent être respectés comme inviolables de la part des autorités locales, et il ajouta qu'il en enverra un exemplaire à chaque Consulat.

Prenant en considération que le but de la démarche collective n'était pas d'obtenir une satisfaction pour le Consulat Britannique, mais simplement de régler la question du principe et d'obtenir des garanties afin qu'un pareil affront ne puisse pas arriver aux autres Consulats, M. M. Sax et Grennadij ont cru que les susdites assertions de M<sup>e</sup> le Général Molostoff seraient suffisantes, et ont retiré la Note, suivi quivi Son Excellence les renverra en son nom et en celui de S. E. le Commandant en chef.

Les deux Consuls délégués répètent ce qui précède à Messieurs leurs Collègues qui en prennent acte en approuvant le procédé de leur délégué et en se réservant les démarches ultérieures pour le cas que la promesse de M<sup>e</sup> le Gouverneur ne serait pas remplie.

Chaque représentant Consulaire recevra un exemplaire de ce procès verbal pour le soumettre à la Sécession dont il dépend.

Son foie de quivi les signatures.

*F. Grennadij*  
M. Consul d'Espagne  
F. Grennadij Consul Agent P. N. Stati.

*N. Grennadij*  
Consul de Grèce

*E. Sax*

Consul d'Autriche -  
Hongrie

*M. Padetti* Consul de Danemark

Étate d'U. S.  
M. Consulat  
de France et Consul de Suède et de Norvège

АДРІАНОПОЛЬСКІЙ  
ВОЕННЫЙ  
ГУВЕРНАТОРЪ

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

23/5 Decembre 1878 г.  
Andrinople  
Nº 2486

г. Адріанополь

Monsieur

La question des charges et des impôts qui incombent aux sujets des puissances étrangères qui possèdent les immeubles dans la province de la Roumélie Orientale étant soulevée par quelques uns des vice-consuls résidants à Philippopolis.

Le Gouverneur général de la Roumélie Orientale a pris connaissance du S 2 de l'art. 2 du Réscriit Impérial daté du 7 Septembre 1284; lequel stipule que: Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux dans l'Empire Ottoman, par suite de leur assimilation aux sujets de cet Empire, sont obligés:

"d'échapper toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que se soit frappant, au pourront frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux".

En conséquence de quoi, j'ai l'honneur de vous notifia que, jusqu'à ce qu'il soit introduite dans la province une nouvelle disposition à cet égard, j'ai donné l'ordre à l'administration civile de se conformer à la lettre de l'Art. 2 du S sus-indiqués du dit Réscriit Impérial.

Agreez l'assurance de ma haute considération

A  
Monsieur Badetti  
vice-consul de Danemark

P. Molostoff

à Andrinople Chef de la Chancellerie du Gouverneur  
A. Wacettoff.

1878.  
Le 23 Decembre  
Communication de  
Guérin et Holzendorff  
au sujet des changes et  
des importations.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.57

1878.  
Le 8 Decembre.

Projet cult. des ouvriers  
et professeurs au Japon

M. Gustav Wolff  
Sujet de l'assemblée faite  
au Consulat Anglais

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.973

Copie

Andrinople 8 Décembre 1878  
26 Novembre

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No 2E.978

Monsieur le Gouverneur

Nous avons l'honneur de nous adresser à Notre Excellence pour une affaire très grave, car comme l'histoire prouve par plusieurs exemples, l'outrage fait à un Consulat étranger est considéré comme fait à la nation et au gouvernement dont il porte le pavillon.

Or le consulat de Sa Majesté Britannique de cette ville a été, Samedi matin, l'objet d'une agression inqualifiable. La porte de la maison munie des armes nationales, a été cassée à coups de hâches par la police locale avec l'assistance de plusieurs soldats russes qui sont pénétrés dans la résidence consulaire pour y arrêter un sujet britannique qui n'était ni caché par le gérant du consulat ni reclamé par le bureau local.

Si le domicile de chaque étranger est inviolable dans ce pays en vertu des capitulations et des traités existants, à plus forte raison la résidence du représentant consulaire d'une puissance étrangère est spécialement sacrée par ces mêmes traités, et l'usage reconnaît lui attribuer même l'extraterritorialité.

A Son Excellence

Monsieur le général Molostroff  
gouverneur Impérial de la Province  
d'Andrinople

tandis qu'elle jouit dans tous les pays d'Europe aussi d'un certain respect, conformément aux principes consacrés par le droit internationale.

Le corps consulaire ne doute pas que Votre Excellence ne désapprove l'acte de violence qui vient d'avoir lieu et qu'Elle voudra nous donner des assurances formelles que des actes pareils ne pourront plus arriver durant la présence des autorités Impériales russes; car autrement nous devrions constater que le droit international, en tant qu'il forme la base de notre position officielle, n'est plus respecté formellement et de référer ces observations à nos Autorités Supérieures en demandant leurs instructions pour notre attitude future.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Consul de Belgique

M. Bacletti <sup>m</sup>

Consul de Suède & de Norvège

Taxm.

Consul d'Autriche Hongrie

N. Ferradis <sup>m</sup>

F. Ronzavalle <sup>m</sup>

Consul de France

Gérant du Consulat de France

F. Vernazza <sup>m</sup> Agent E<sup>e</sup> d'Italie

Ant. Vernazza <sup>m</sup> vice consul d'Espagne

H. Bacletti <sup>m</sup>

vice Consul de Danemark